



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 156-2022-CU26

SÉANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE POUR L'OBTENTION DU LABEL 100% EAC

L'an deux mille vingt deux, le 20 septembre à 20h03, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 14 septembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220920-1009A-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 septembre 2022

Publication le : 22 septembre 2022

- M. GÉRARD Pascal, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-295, du 8 juillet 2013, notamment son article 10 relatif à l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au référentiel sur le parcours d'éducation artistique et culturelle,

Considérant le référentiel de 2015 proposé par l'Éducation Nationale sur le parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) visant à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture ;

Considérant la charte de 2016 (présentée par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle et partagée par les services de l'État, les collectivités territoriales et des membres de la société civile) pour l'Éducation Artistique et Culturelle sur l'importance de l'éducation par l'art, la nécessité d'une approche globale intégrant tous les temps de l'enfant et tous les lieux de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que la co-responsabilité de cette politique qui ne saurait s'épanouir sans le soutien des collectivités territoriales ;

Considérant que la culture est un des piliers de l'action municipale, non seulement dans le but d'en permettre l'accès à l'ensemble de la population, mais également avec la conviction qu'elle constitue « une arme de construction massive » dans le champ éducatif et social, ainsi que dans le domaine de la citoyenneté et du vivre-ensemble ;

Considérant que l'Éducation Artistique et Culturelle est la priorité de la municipalité, poursuivant le but que chaque élève, quel que soit son âge et son niveau, bénéficie chaque année d'une action d'EAC de qualité lui permettant : de rencontrer des artistes et des œuvres, d'avoir une pratique artistique ou culturelle, d'acquérir des connaissances ;

Considérant que l'objectif 100% EAC émane d'une conviction profonde de la municipalité et qu'il s'impose comme un des piliers du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), émanation du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le label 100% Éducation Artistique et Culturelle, objet de la candidature déposée auprès de la direction régionale de l'action culturelle Île-de-France en avril 2022, a pour vocation de distinguer les collectivités engagées dans un projet visant le bénéfice d'une Éducation Artistique et Culturelle de qualité pour 100% des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce label apporte une dynamique nationale pour donner de la visibilité à l'engagement des collectivités et qu'il aide à renforcer la cohérence d'actions déjà engagées ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 12 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le dossier de candidature de la Ville à la labellisation 100 % EAC, porté par le Ministère de la Culture, est approuvé dans sa globalité.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à déposer le dossier de candidature au label 100 % EAC auprès de la direction régionale de l'action culturelle (DRAC) Île-de-France.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document afférent à ce projet.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public de la collectivité

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI